

Publié le 03/07/2024

Délibération du Conseil municipal

Séance du 2 juillet 2024

Le deux juillet deux mille vingt-quatre, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GUIBERT Vincent, LABORDERIE Philippe, LANGLOIS Danielle, LECACHEUR Julien, LECOMTE Delphine, LHUISSIER Thierry, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corinne, PUSHPARAJ Emilie, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, RETHORE Jacqueline, ROCHAIS Philippe, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

BEAUCLAIR Sophie	à PAVILLON Jean-Paul
GAILLARD Yohan	à REBILLARD Michèle
LIOTON Valérie	à CHOUTEAU Edith
SOUILHE Jérôme	à PUSHPARAJ Emilie

Absent(s) excusé(s)

Absents

BOUSSICAULT Gérald, GAUTHERON Xavier, PARENTEAU Louis-Pierre

Secrétaires de séance

FRAKSO Mohamed, LECOMTE Delphine

Convocation adressée le 26 juin 2024, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 3 juillet 2024, article L.2121.25 CGCT

24SE0207-24 | Personnel – Régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Madame Edith CHOUTEAU, adjointe déléguée aux Solidarités et aux Ressources humaines, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique articles L714-4 à L-714-13,

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 – décret 97-702 du 31 mai 1997 – décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant l'avis de la Commission ressources en date du 25 juin 2024,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'appliquer les dispositions suivantes concernant le régime indemnitaire des policiers municipaux :

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant de :

- Tous les grades du cadre d'emploi des chefs de Chef de service de la police municipale (catégorie B)
- Tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale (catégorie C)

Instauration de l'indemnité Spéciale de Fonctions :

Cette indemnité, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant brut mensuel du traitement indiciaire et de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégorie C et B de la filière police municipale à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux individuel maximum
Agent de police municipale	Gardien brigadier	20 %
	Brigadier-chef principal	
Chef de service de la police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22 %
Chef de service de la police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1ère classe	30%

Les taux appliqués individuellement font l'objet d'un arrêté municipal dans le respect des plafonds définis.

Les taux individuels maximum indiqués sont ceux en vigueur à la date de la délibération et suivront l'évolution réglementaire en la matière.

Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité :

Le montant de l'indemnité est égal au montant de référence fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent en multipliant le montant de référence par grade pour un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8 en tenant compte notamment du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions et des compétences mise en œuvre.

VOTE			
En exercice	32	POUR	29
Présents	25	CONTRE	0
Pouvoirs	4	ABSTENTION	0
Pris part au vote	29	TOTAL	29

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon



MAIRIE DES PONTS DE CÉ
39130 (M. et L.)